

Édition du mercredi 14 mai 2008



Justice AstraZeneca débouté, la CPAM évite la « censure »

RAPPEL

Fin 2006, le groupe pharmaceutique assignait la CPAM de l'Aude pour « dénigrement » du Crestor 5 mg,

un anti-cholestérol. Dans sa plaidoirie, M e Hazan, avocat de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude (CPAM), avait évoqué la tentative de « censure » de la société AstraZeneca. Terme consécutif au dépôt de plainte de ce géant pharmaceutique au chiffre d'affaire de 27 milliards de dollars.

Considérant les propos tenus dans *Pratique*, journal d'information de la CPAM à destination de 400 médecins généralistes, comme un « dénigrement » à l'égard d'un médicament anti-cholestérol, le *Crestor 5 mg*, la société attendait du jugement que l'instance soit ramenée au rang de « relais des référentiels » tels que l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps).

Dans son jugement rendu hier, le tribunal de grande instance (TGI) de Carcassonne a choisi de donner raison à la CPAM, lui reconnaissant une « liberté d'expression ». Acquis complété par le rappel que « la présentation des produits ne se limite pas aux mentions de l'autorisation de mise sur le marché ».

Déboutant ainsi une société désireuse de s'éviter toute nouvelle critique de son médicament. Et qui demandait donc, dans ses conclusions, que la CPAM cesse à l'avenir toute utilisation, dans les supports d'information à destination des assurés sociaux et ou des professionnels de santé, des termes et allégations en relation avec le *Crestor*.

Plus question donc pour la CPAM d'évoquer « l'in certitude quant à la tolérance rénale du médicament » ou encore d'inviter les médecins à « réserver cette statine à une prescription de 2^e intention ». A tentes complétées par le souhait de voir désormais l'institution assortir toute information sur le *Crestor 5 mg* des « passages pertinents » de l'autorisation de mise sur le marché et du résumé des caractéristiques du produit. Autant de principes niant ainsi, selon l'avocat de la CPAM, toute compétence pour « contribuer au bon usage du médicament ».

Dans ses attendus, le tribunal a choisi de juger que les informations livrées dans la revue n'étaient pas, comme le soutenait AstraZeneca, « erronées ». Rappelant que le résumé contesté par le laboratoire « trouvait ses origines dans des documents scientifiques contrôlables, puisque portés en référence ». C'est en effet en reprenant tout simplement l'avis de la commission de la transparence de la Haute autorité de santé, émis en novembre 2005, que la CPAM avait porté le jugement tant décrié par le laboratoire.

Pas de faute donc pour la caisse, qui avait, dans le numéro de novembre de *Pratique* incriminé, considéré que le *Crestor 5 mg* n'apportait « aucune amélioration du service médical rendu ».

Pas plus de faute reconnue d'ailleurs par le TGI, à la lecture d'un autre article mis en cause. Dans son bulletin de septembre-octobre 2004 adressé aux assurés sociaux, la CPAM rapportait l'action de consommateurs américains, demandant le retrait de la vente du *Crestor*. Démarche guidée en invoquant de « graves effets secondaires ».

Ne voyant là aucun « terme excessif » ni les « prémices d'un dénigrement systématique », le TGI rendra, là encore, cette « liberté d'expression » que la CPAM avait tant souhaité défendre.

A. C.